

LA MAISON DAMMANN À MADAGASCAR café, vanille

branche de DAMMANN, Paris

www.entreprises-coloniales.fr/empire/Dammann-Paris.pdf

P. et P. DERODE frères et DAMMANN

SIÈGE SOCIAL : 8, boulevard de Sébastopol, PARIS	ÉMILE DAMMANN SUCESSEUR	Succursales : 26, bd National, Marseille 59, quai George-V, Le Havre Tamatave, Madagascar
--	-------------------------------	--

(*La Presse coloniale illustrée*, supplément, juillet 1923)

.....
Un autre article, la vanille, devait, concurremment avec le thé, être l'objet de toute l'attention de cette maison.

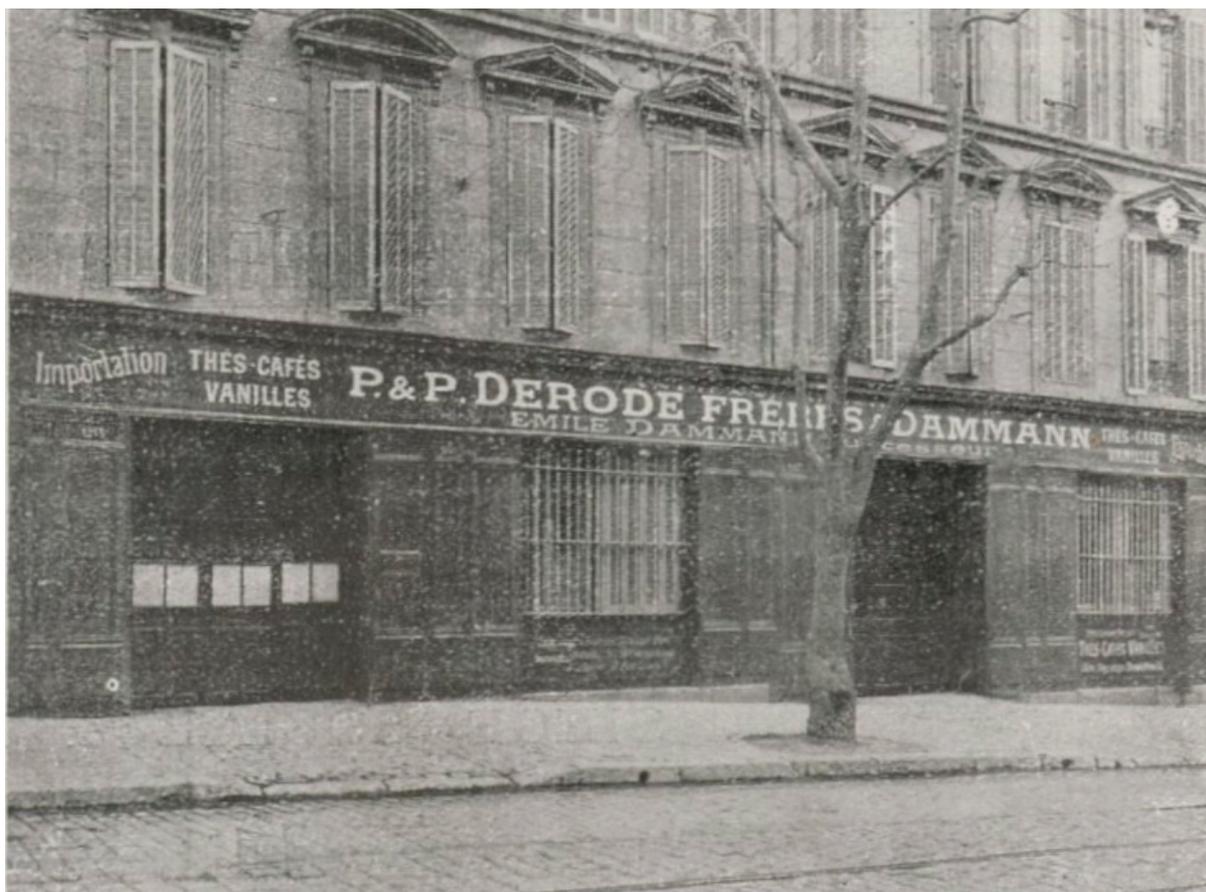
Produit français par excellence, puisque nos colonies récoltent actuellement les 9/10^e de la production mondiale, la vanille est un des articles les plus difficiles qui soient et qui exige connaissances professionnelles particulièrement étendues, que bien peu arrivent à acquérir.

Plus des 4/5^e de la récolte sont réexportés, et malgré cela, les maisons métropolitaines ont su maintenir le marché en France, car elles ont toujours favorisé les colons, soit en s'intéressant directement à des plantations importantes, soit en leur consentant des avances sur leurs récoltes, ou en recevant dans des locaux appropriés de grandes quantités de marchandises, confiées aux soins d'un personnel compétent et en s'acquittant à merveille du rôle de distributeur d'une marchandise dont les grades et les qualités varient infiniment.

Il appartenait à la maison P.P.D.F. et D , la plus ancienne dans l'article, de tenir la tête de cette phalange de négociants qui luttent pour maintenir en France un marché si intéressant, et, grâce à un travail persévérant, ses efforts ont été couronnés de succès. Aujourd'hui, elle est la maison du monde qui reçoit et distribue le plus de vanille (environ 200.000 kg par an).

Une telle progression obligea ses dirigeants à fonder à Marseille une succursale dont la direction fut confiée à M. André DAMMANN, sous l'énergique impulsion duquel elle prospéra rapidement.

Les magasins actuels des 26 et 28, boulevard National, sont un modèle du genre pour la réception et le classement de la vanille. Les planteurs qui y adressent leurs consignations sont certains que leur marchandise est l'objet des soins les plus attentifs, et emmagasinée dans des locaux maintenus à une température appropriée.



Maison de Marseille, 26, boulevard National

Mais bientôt, il apparut qu'un nouvel et important effort était nécessaire. En effet, depuis quelques années, les planteurs de notre Grande Île ont non seulement développé leurs plantations, mais encore, à force de soins et en s'attachant les préparateurs les plus réputés de la Réunion, ils sont parvenus à produire une vanille qui, dans bien des cas, ne le cède en rien à celles produites dans les autres îles de l'océan Indien. De plus, du fait de son immense superficie, il est facile d'y trouver encore des terrains propres à la culture de la vanille et Madagascar. Du dernier rang qu'elle occupait il y a quinze ans, Madagascar est ainsi parvenue aujourd'hui à tenir la première place parmi les producteurs. Comme il est à craindre que les récoltes de la Réunion et des Comores aient atteint leur maximum, c'est là où est l'avenir et la consommation sera, avant peu, obligée de s'y alimenter.

C'est donc dans cette belle colonie, à Tamatave, centre des affaires vanille, que la maison P. P. D. F. et D. a décidé de créer une succursale où se trouveront concentrées désormais les opérations d'achats et de réception non seulement pour Madagascar, mais aussi pour la Réunion et les Comores et c'est au chef même du Département vanille, M. Georges DAMMANN, que cette mission a été confiée.

Un tel choix souligne toute l'importance que la maison entend donner à ce nouvel élément et il ne fait aucun doute qu'un rapprochement aussi intime avec nos planteurs sera fécond en résultats heureux et, en tous cas, il faut louer l'esprit de décision et la clairvoyance de ses dirigeants qui, en envoyant un des leurs, particulièrement compétent, ont montré un exemple assez rare en matière coloniale.

On peut souhaiter à cette nouvelle initiative toute la réussite qu'elle mérite et admirer l'effort constant d'une maison bientôt centenaire, qui a rendu déjà tant de services à la cause coloniale.

Madagascar
(*Les Annales coloniales*, 13 septembre 1923)

La maison É[mile] Dammann, de Paris, spécialisée dans les affaires de café et vanille, s'est installée définitivement à Tamatave, d'où elle compte rayonner sur les divers points de production de Madagascar.

NOUVELLES ET INFORMATIONS
EXPOSITION NATIONALE COLONIALE Marseille 1922
RÉCOMPENSES AUX EXPOSANTS
MADAGASCAR
(*Le Journal officiel de Madagascar*, 2 février 1924)

Hors concours
Émile Damman, 26, boulevard National, Marseille, cl. 20.

Publicité
(*Le Tamatave*, 7 mai 1925)

P. et P. DERODE FRÈRES ET DAMMANN
ÉMILE DAMMANN, successeur
Vanilles — Cafés — Thés
Siège social : Paris, 8, bd Sébastopo
Maison à Marseille, 26-28, bd National
au Havre, 50, quai George-V
Maison d'achat à Tamatave, 7, rue Amiral-Billard
entre l'océan Indien et la Cie lyonnaise
Avance aux planteurs

P. ET P. DERODE FRÈRES ET DAMMANN		
EMILE DAMMANN. SUCCESSEUR		
==== Vanilles — Cafés — Thés =====		
SIÈGE SOCIAL :		
PARIS 8 Boulevard Sebastopol		
Maison à Marseille 26 et 28 Boulevard National		
au Havre 59. Quai Georges V		
Maison d'achat à Tamatave	Rue N° 7	{ Entre l'Océan Indien et la Cie Lyonnaise
	» Amiral Billard	
AVANCE AUX PLANTEURS		

Étude de M^e L. Wickers, notaire à Tamatave
(Le Tamatave, 18 avril 1925)

Vente sur enchère du sixième des immeubles dépendant de la succession M. Bénard.

.....
On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra qu'en exécution ;

1° — D'un jugement rendu par le tribunal civil de Tamatave, le 21 janvier 1925, enregistré, lequel a ordonné la vente aux enchères publiques par licitation des immeubles ci-après désignés ;

2° — que [par suite de la déclaration de surenchère du sixième, faite par M. Georges Robert Dammann](#), ci-après nommé, suivant acte dressé au greffe du tribunal civil de Tamatave, le 19 mars 1925, des immeubles ci-après désignés.

Et en exécution d'un jugement rendu le 8 avril 1925, par le tribunal civil de Tamatave, enregistré, lequel a validé la surenchère dont s'agit.

Et aux requête, poursuites et diligence de :

1° — Madame Eugénie Guimberteau, veuve de M. Maurice Bénard, propriétaire, demeurant à Tamatave ;

2° — Madame Marie Annette Augo, veuve de M. Jean-Baptiste Bénard, propriétaire, demeurant à La Plaine des Palmistes (Réunion) ;

3° Mademoiselle Augusta Bénard, institutrice, demeurant à La Plaine des Palmistes (Réunion) ;

4° — M. René Bénard sans profession demeurant à La Plaine des Palmistes (Réunion) ;

5° — [Monsieur Georges Robert Dammann, négociant, demeurant à Tamatave surenchérisseur](#), tous représentés par M^e Périmant, avocat-défenseur à Tamatave, leur mandataire.

Et en présence de :

1° — Madame Marie Bénard, sans profession, demeurant à Tanan (Cochinchine) ;

2° — Monsieur Joseph Bénard, fonctionnaire demeurant à Tanan (Cochinchine), représentés par M^e Azénor, avocat défenseur à Tamatave, leur mandataire ;

3° — Monsieur Leide Perrault et Madame Sarpédon son épouse, demeurant à Tamatave, adjudicataires surenchéris ;

Il sera, par le ministère de M^e Louis Wickers que le tribunal a commis a cet effet, procédé après l'accomplissement des formalités voulues par la loi, le mercredi 20 mai 1925 à 15 heures, en l'étude du notaire soussigné, sise à Tamatave, rue du Commerce, à la vente et adjudication par licitation, au plus offrant et dernier enchérisseur sur surenchère du sixième des biens dépendant de la succession de M. Maurice Bénard.

1° — La propriété dite « Le Lion », titre n° 3207 située à Ampirazana, sur l'Ivolina, district et province de Tamatave, d'une contenance de 19 hectares 36 ares 50 centiares

2° — La propriété dite « Sahantsandamasay », titre n° 39 64 T. située à Andapa, sur l'Ivolina, d'une contenance de 2 hectares 44 ares 80 centiares

Ces deux immeubles ne forment qu'une seule et même propriété, sur laquelle existent une maison d'habitation, ainsi que des plantations de caféiers sur la mise à prix surenchérie de trente deux mille huit cent francs ci 32.800

Pour tous renseignements, s'adresser à M^e Partinant et Azénor, avocats-défenseurs poursuivant la vente, à M^e Wickers, dépositaire du cahier des charges.

Tamatave, le 12 avril 1925

Signé : L. WICKERS

1925 (mai) : CRÉATION À TAMATAVE DES
COMPTOIRS DAMMANN FRÈRES



Coll. Serge Volper
www.entreprises-coloniales.fr/empire/Coll._Serge_Volper.pdf

COMPTOIRS DAMMANN FRÈRES

Tamatave

Madagascar

Société anonyme au capital de 1.000.000 de fr.
divisé en 1.000 actions de 1.000 fr. chacune
dont 500 catégorie A et 500 catégorie B

Statuts déposés chez M^e Wickers, greffier-notaire à Tamatave

PART DE FONDATEUR AU PORTEUR

Tamatave, le 6 mai 1925

Un administrateur (à gauche) : Dammann

Un administrateur (à droite) : Dammann

Droit de timbre acquitté par abonnement

Avis d'autorisation inséré au *Journal officiel de Madagascar*
du 7 juillet 1928

FORMATION DE SOCIÉTÉ
COMPTOIRS DAMMANN FRÈRES

Société anonyme au capital de 1.000.000 de fr.

Siège social à TAMATAVE (MADAGASCAR)

(*Le Tamatave*, 20 mai 1925)

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Tamatave du 10 mars 1925 (dont l'original est demeuré annexé à la minute de la déclaration notariée de souscription et de versement ci-après énoncée) Monsieur Georges DAMMANN, demeurant à Tamatave (Madagascar), agissant tant en son nom personnel comme fondateur qu'au nom et pour compte de Monsieur Émile DAMMANN, demeurant à Montgeron [Essonne](France). 14, rue d'Escelaibes d'Hust, comme apporteur en vertu d'une procuration également annexée à la déclaration notariée de souscription et de versement, dont il est parlé ci-dessus, a établi les statuts d'une société anonyme, desquels statuts il a été extrait littéralement ce qui suit:

TITRE PREMIER

Objet. — Dénomination. — Siège. — Durée

ARTICLE PREMIER

Formation

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par le Code de Commerce, par les lois en vigueur sur les sociétés anonymes et par les présents statuts.

ARTICLE 2

Objet

Cette société a pour objet, directement ou indirectement, dans l'île de Madagascar et dépendances, en France, dans les colonies françaises et pays de protectorat et l'étranger:

L'importation, à l'achat, la préparation, la transformation, l'exportation et la vente de denrées et de tous autres produits coloniaux, métropolitains ou étrangers ;

L'exploitation de l'établissement commercial d'achat et vente de vanilles, thés, cafés et autres denrées ou produits coloniaux, sis à Tamatave, qui sera ci-après apporté ;

L'achat, l'exploitation, ou la vente de toutes plantations ou entreprises, pouvant faciliter la réalisation de l'objet social ;

La participation de la société dans toutes opérations commerciales pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou autrement.

Et, généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie ; à l'un quelconque des objets de la société ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 Dénomination

La société prend la dénomination de
« COMPTOIRS DAMMANN FRÈRES »

ARTICLE 4 Siège

Son siège est à Tamatave, rue Amiral-Billard.

.....

ARTICLE 5 Durée

La durée de la société commencera le jour de sa constitution définitive et expirera le 31 décembre 1999, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II Apports. — Capital social. — Actions

ARTICLE 6 Apports

Aux présents est intervenu Monsieur Georges Dammann demeurant à Tamatave.

Agissant au nom et en qualité de mandataire de Monsieur Émile Dammann, Négociant, demeurant à Montgeron (Seine-et-Oise), rue d'Esclaibes d'Hust, n° 14, aux termes des pouvoirs qu'il lui a donnés suivant acte sous seing privé en date à Paris du 12 mars 1925, dont l'original est demeuré annexé aux présentes, après avoir été certifié véritable par Monsieur Georges Dammann,

Lequel, ès qualité, a fait apport à la présente société, sous les garanties ordinaires et de droit, des biens ci-après désignés, savoir :

1° L'établissement commercial d'achat et vente de vanilles, thés, cafés et autres denrées et produits coloniaux que M. Émile Dammann possède et exploite à Tamatave, ledit établissement comprenant :

A. — La clientèle et l'achalandage y attachés ;

B. — Et le droit, pour le temps qui en reste à courir, savoir :

a) Au bail d'un immeuble sis à Tamatave consenti par Monsieur Caubet pour un temps devant expirer le 15 octobre 1925 moyennant un loyer annuel de six mille francs le tout ainsi qu'il résulte d'un acte sous seing privé en date du 10 juillet 1923.

b) Au bail d'un immeuble sis à Soanierana (Ivongo) consenti par Monsieur Karimjee pour un temps devant expirer le 30 octobre 1927 moyennant un loyer annuel de quatre

mille huit cents francs, le tout ainsi qu'il résulte d'un acte sous seing privé en date du 30 octobre: 1924.

c) Au bail d'un autre immeuble sis à Tamatave, rue Amiral-Billard, pour un temps devant expirer le premier novembre 1925 moyennant un loyer annuel de quatorze mille quatre cents francs par an, le tout ainsi qu'il résulte d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} novembre 1923, intervenu entre : la Compagnie de l'océan Indien agissant comme bailleuse, société anonyme au capital de 5.000.000 de francs, dont le siège social est à Paris, 10, rue de Châteaudun, représentées à Tamatave (Madagascar) par Monsieur Étienne Peyroutou, son mandataire, par substitution de M. Caucé, suivant procuration en date du 3 septembre 1921, dont une expédition a été déposée à la conservation de la Propriété foncière à Tamatave, d'une part,

Et M. Émile Dammann, négociant à Paris, agissant comme preneur représenté à Tamatave (Madagascar) par son frère M. Georges Dammann, aux termes d'une procuration reçue par M. Charles Eugène Blanchet, notaire à Paris, le 3 janvier 1920, d'autre part,

2. — Et le matériel, les agencements et généralement tous autres objets mobiliers servant à l'exploitation de l'établissement apporté.

.....

Rémunération des apports

En représentation des apports qui précèdent, il est attribué à M. Émile Dammann 40 % de ce qui restera disponible sur les bénéfices nets annuels de la société, jusqu'à son expiration et sa liquidation alors que sa durée serait prorogée, après les prélèvements pour la réserve légale, et pour le premier dividende à servir aux actions ainsi qu'il est stipulé sous l'article 45 ci-après.

Pour représenter ce droit à une portion des bénéfices sociaux, il sera créé 1.000 titres de parts de fondateur, au porteur, sans valeur nominale, donnant droit chacun à 1/1.000 de ladite portion de bénéfices.

.....

Marchandises

La société en formation devra, aussitôt constituée, reprendre au prix d'inventaire, les marchandises appartenant à M. Émile Dammann et se trouvant en magasin à la date du 1^{er} janvier 1925.

La société devra dans un délai de trois mois de la constitution, en payer, en espèces, M. Émile Dammann, sans intérêts jusque là, le prix fixé suivant état détaillé et estimatif annexé aux présents statuts et s'élevant à un million sept cent dix mille cinq cent quatre-vingt fr. 45 centimes.

ARTICLE 7

Capital social

Le capital social est fixé 1.000.000 et divisé 1.000 actions de 1.000 fr. chacune, dont 500 dites de la catégorie « A » et 500 dites de la catégorie « B », toutes à souscrire et à libérer.

ARTICLE 9

Libération des actions

Le montant des actions à souscrire est payable soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Un quart lors de la souscription ;

Et le surplus en une ou plusieurs fois, au fur et à mesure des besoins de la société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées, par le conseil d'administration.

.....

TITRE III
Administration de la société

ARTICLE 16
Composition du conseil

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, et de 7 au plus, pris parmi les associés, individus ou sociétés, et nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

.....

TITRE VI.
ARTICLE 45
Répartition des bénéfices

.....

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

1°) — 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième ;

2°) — La somme nécessaire pour payer à tous les actionnaires, quelle que soit la catégorie de leurs actions, un premier dividende supérieur de 1 % au taux moyen des avances de la Banque de France pendant l'année précédente, et calculé sur les sommes dont leurs actions auront été libérées en vertu des appels de fonds et non encore amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Sur le surplus, il est attribué, concurremment entre eux :

10 % de ce surplus au conseil d'administration ;

Et 40 % aussi de ce surplus, aux porteurs de parts de fondateurs.

Le solde est réparti comme suit :

85 % aux actions de la catégorie « A » ;

Et 15 % aux actions de la catégorie « B »

Toutefois, l'assemblée générale ordonne, sur la proposition du conseil d'administration, le droit de décider le prélèvement, sur ce solde des bénéfices revenant aux actions des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif social, soit pour être versées à un fonds de réserve extraordinaire.

Ce fonds peut être affecté notamment, suivant, ce qui est décidé par l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du conseil d'administration, soit à compléter aux actionnaires leur premier dividende en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat des parts de fondateur, soit au rachat et à l'annulation d'action de la société, soit à l'amortissement total, ou à l'amortissement partiel de ces actions par voie de tirage au sort ou autrement. Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions de la même catégorie, sauf le premier dividende et le remboursement du capital.

.....

II

Déclaration de souscription et de versement

Aux termes d'un acte reçu par Maître Vickers, notaire greffier à Tamatave le 22 avril 1925, le fondateur de la société anonyme dite « Comptoirs Dammann Frères » a déclaré que les 1.000 actions de numéraire de 1.000 francs chacune, composant le

capital social ont été entièrement souscrites par 8 personnes qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant nominal de chacune des actions par lui souscrites, soit 250 francs par action ; de sorte qu'il a été versé au total la somme de 250.000 francs.

Un double de l'acte de société, la procuration donnée par Monsieur Émile Dammann à Monsieur Georges Dammann son frère, et la liste nominative dûment certifiée des souscripteurs contenant toutes les énonciations prescrites par la loi, ont été annexés au dit acte notarié.

III
Assemblée générales constitutives

.....
2°. — Nommé comme premiers administrateurs pour six ans, conformément à l'article 36 des statuts ;

M. Dammann Émile, négociant, demeurant à Montgeron (Seine-et-Oise) France, 14, rue d'Esclaibes d'Hust ;

M. Dammann Georges, demeurant à Tamatave (Madagascar) ;

M. Dammann Raoul, demeurant à Tamatave (Madagascar) ;

M. Deschamps Paul, demeurant à Tamatave (Madagascar).

Ces fonctions ont été acceptées par chaque administrateur, soit par lui-même, soit par mandataire.

3° — Nommé comme commissaire des comptes M. Arnulphy Gabriel, à Tamatave, et comme commissaire suppléant M. Rentchler Jean, à Soanierana, lesquels ont accepté cette fonction.

.....
Pour extraits

Un administrateur délégué.

R. DAMMANN.

Comptoirs DAMMANN FRÈRES
Société anonyme au capital de 1.000.000 de fr.
Rue AMIRAL-BILLARD
Tamatave
(*Le Tamatave*, 3 juin 1925)

Messieurs les actionnaires de la Société anonyme Comptoirs Dammann frères sont invités à effectuer le versement des 2^e, 3^e et 4^e quarts sur les actions dont ils sont titulaires et ce au plus tard pour le 28 juin 1925 — dernier délai —

Tamatave le 27 mai 1925

Un administrateur délégué,

R. DAMMANN

(*Le Tamatave*, 26 février 1927)
On demande deux bons ouvriers charpentiers
Comptoirs DAMMANN FRÈRES

Abonnés au centrale téléphonique de Tamatave

(*Le Journal officiel de Madagascar*, 7 mai 1927)

117 Dammann Émile

(*Le Journal officiel de Madagascar*, 4 juin 1927)

Actes du gouvernement général 18 mai 1927. — ARRÊTÉ portant transfert, au profit de M. Dammann Georges, négociant à Tamatave, de l'autorisation d'occuper à titre précaire et révocable une parcelle du domaine public de 4 hectares 20 ares, à Tamatave, accordée par arrêté du 26 novembre 1904 à M. Le Girrec, et transférée, au profit de M. Caucé, par arrêté en date du 22 mai 1927.

(*Le Tamatave*, 21 décembre 1927)

ON DEMANDE

Bonne lingère susceptible diriger personnel indigène — logée

S'adresser aux

Comptoirs DAMMANN Frères.



**COMPTOIRS
DAMMANN FRÈRES
TAMATAVE
MADAGASCAR**

*Société Anonyme au Capital
de 1.000.000 de Francs*
DIVISÉ EN 1.000 ACTIONS DE MILLE FRANCS CHACUNE
DONT 500 CATÉGORIE A ET 500 CATÉGORIE B



Statuts déposés chez M^e Wickers, Greffier, Notaire à Tamatave

ACTION B DE MILLE FRANCS
AU PORTEUR
ENTIÈREMENT LIBÉRÉE

N^o 644

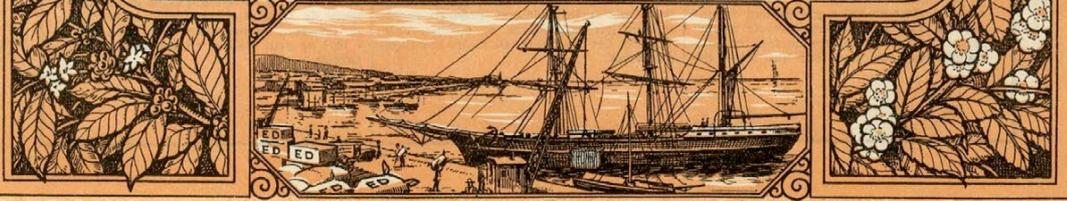
Tamatave, le 6 Mai 1925

UN ADMINISTRATEUR :



UN ADMINISTRATEUR :

*Droit de timbre acquitté par abonnement.
Avis d'autorisation inséré au Journal Officiel
de Madagascar du 7 Juillet 1923.*



Coll. Serge Volper
www.entreprises-coloniales.fr/empire/Coll._Serge_Volper.pdf

COMPTOIRS DAMMANN FRÈRES

Tamatave

Madagascar

Société anonyme au capital de 1.000.000 de fr.
divisé en 1.000 actions de 1.000 fr. chacune
dont 500 catégorie A et 500 catégorie B

Statuts déposés chez M^e Wickers, greffier-notaire à Tamatave

ACTION B DE MILLE FRANCS

au porteur

entièrement libérée

Tamatave, le 6 mai 1925

Un administrateur (à gauche) : Dammann

Un administrateur (à droite) : Dammann

Droit de timbre acquitté par abonnement

Avis d'autorisation inséré au *Journal officiel de Madagascar*
du 7 juillet 1928

(*Le Journal officiel de Madagascar*, 17 juillet 1928)

La société anonyme dite « Dammann frères », dont le siège social est à Tamatave, abonnée au timbre, à partir du 28 juin 1928, pour 1.000 actions, n° 1 à 1.000, d'une valeur nominale de 1.000 francs, est dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre sur les titres émis à ce jour.

(*Le Tamatave*, 8 août 1928)

ON DEMANDE

Plusieurs bons gérants de propriété connaissant bien la culture du café et de la vanille.

Inutile de se présenter si pas actif et travailleur.

S'adresser à M. G. DAMMANN à

Tamatave

Publicités

(*Le Tamatave*, du 1^{er} octobre 1928 au 11 novembre 1929)

COMPTOIRS DAMMANN FRÈRES
 SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.000.000 DE FR.
 TAMATAVE

Vanilles

Cafés **Thés**

AVANCES SUR CONSIGNATIONS

Maison d'achat à Tamatave et dans toute l'île
BUREAUX et MAGASINS; Rue N° 7 et Amiral Billard
 ENTRE LE COMPAGNIE DE L'Océan Indien et LA COMPAGNIE LYONNAISE

AVANCES AUX PLANTEURS

Publicité
 Henri Fraise fils & Cie
 (Madagascar, industriel, commercial, agricole, 27 mai 1929)

Agents régionaux
 Comptoirs Dammann frères à Tamatave

PROVINCE D'AMBATONDRAZAKA
 (Le Journal officiel de Madagascar, 4 mai 1929)

Le public est informé qu'une demande d'établissements incommodes, insalubres et dangereux pour la préparation des peaux à l'arsenic, sur un terrain domanial, sis dans le quartier de la gare d'Ambatondrazaka a été déposée par MM. Dammann frères, négociants à Tamatave.

Le dossier relatif à cette demande est déposé pendant un mois au chef-lieu de la province. Les oppositions et observations y seront reçues dans les délais et formes réglementaires.

NÉCROLOGIE
 Adrien Lalandre
 (Madagascar, industriel, commercial, agricole, 14 mai 1930)

À Vatomandry viennent d'avoir lieu la veillée funèbre et l'enterrement de Monsieur Adrien Lalandre, fils de Monsieur Lalandre, le sympathique agent de la Cie coloniale à Périnet, et beau-frère de MM. Guenot et Pélicier. Il était colon et agent des Comptoirs Dammann.

Adrien Lalandre est décédé en quelques heures à Mahanoro où il s'était rendu à l'occasion du mariage d'un de ses beaux-frères.

Il laisse une veuve et une enfant en bas âge.

Il n'avait que 26 ans et ne comptait que des amis.

Toute la population de Vatomandry, impressionnée par ce nouveau décès, a participé au deuil de sa famille en l'accompagnant au cimetière où quelques paroles émues ont été prononcées par un de ses amis.

Le *Madagascar* adresse ses condoléances à cette famille éprouvée.

CHEVROLET

(*Madagascar, industriel, commercial, agricole*, 7 juin 1930)

Son camion vous offre : puissance — robustesse — économie

Agent généraux pour Madagascar :

Henri Fraise & Cie, Tananarive ;

[Comptoirs Dammann frères à Tamatave et Mananjary,](#)

Cassam Chenai à Majunga et Diego-Suarez,

Duponsel à Ambositra.

Châssis nu avec cabine 31.000 fr.

Châssis nu conduite intérieure d'origine 37.000 fr.

Châssis bâché avec cabine

Conduite intérieure d'origine 40.000 fr.

Exposition d'Anvers

(*Madagascar, industriel, commercial, agricole*, 15 octobre 1930)

Première liste de récompense

Grand prix collectifs

Comptoirs Dammann frères, Tamatave : cafés, vanille.

NÉCROLOGIE

(*Le Figaro*, 22 février 1931)

Nous apprenons la mort de M. Émile Dammann, survenue à Cannes
Obsèques en l'église de Montgeron, le 24, à 10 h. et demie.

Société de batelage des chargeurs de Tamatave

(*Madagascar, industriel, commercial, agricole*, 6 janvier 1932)

Messieurs les actionnaires de la Société de batelage des chargeurs de Tamatave sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 27 janvier 1932 à 16 heures, au siège social, rue Marmet, Tamatave.

Ordre du jour

.....
8° Nomination d'un administrateur en remplacement de M. G. Dammann, absent de la Colonie.

Le président,

Signé : EDGAR PAYET

Exposition de Vincennes
Récompenses
(*Le Journal officiel de Madagascar*, 20 février 1932)

DAMMANN frères, Tamatave DH (diplôme d'honneur)

Domaines

ARRÊTÉ

allouant au curateur aux successions et biens vacants de Tamatave un fonds de prévoyance de 15.000 francs.

(*Le Journal officiel de Madagascar*, 16 mars 1935)

Le gouverneur général de Madagascar et dépendances, commandeur de la Légion d'honneur,

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897 ;

Vu le décret du 27 janvier 1855 spécialement en ses articles 47 et suivants et l'arrêté ministériel du 20 juin 1864, en ses articles 18 et suivants ;

Attendu que le curateur aux successions et biens vacants de Tamatave a appréhendé le 18 janvier 1935 comme vacante la succession de M. Dammann Georges-Robert, en son vivant négociant à Madagascar, précédemment domicilié à Paris, 8, boulevard Sébastopol, décédé le 16 juin 1932 à Marseille, cours Joseph-Thierry ;

Attendu qu'en l'absence de numéraire disponible, il y a lieu de mettre à la disposition du curateur une somme de quinze mille francs, à titre de fonds de prévoyance pour lui permettre de faire face aux dépenses qu'entraînera la faisance valoir des propriétés dites : « Aline » titre foncier n° 518, et « Estelle » titre foncier n° 4161, formant le seul actif de la succession en question ;

Sur la proposition du directeur des domaines de la propriété foncière et du cadastre ;

Le conseil d'administration entendu,

Arrête :

ART. 1^{er}. — Un fonds de prévoyance de quinze mille francs est mis à la disposition du curateur aux successions et biens vacants de Tamatave.

ART. 2. — Cette somme sera remboursée par le curateur au budget local sur les premières rentrées de la succession précitée.

ART. 3. — Le directeur des finances et de la comptabilité, le trésorier-payeur et le directeur des domaines, de la propriété foncière et du cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie et publié ou communiqué partout où besoin sera.

Tananarive, le 8 mars 1935.
LÉON CAYLA.

Domaines
ARRÊTÉ

allouant au curateur aux successions et biens vacants de Tamatave un fonds de prévoyance de 10.000 francs.

(*Le Journal officiel de Madagascar*, 30 novembre 1935)

Le gouverneur général de Madagascar et dépendances, commandeur de la Légion d'honneur,

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et juillet 1897 ;

Vu le décret du 27 janvier 1855, spécialement en ses articles 47 et suivants, et l'arrêté ministériel du 20 juin 1864 en ses articles 18 et suivants ;

Attendu que le curateur aux successions et biens vacants de Tamatave a appréhendé le 18 janvier 1935, comme vacante la succession de M. Dammann Georges-Robert, en son vivant négociant à Madagascar, précédemment domicilié à Paris, 8, boulevard Sébastopol¹, décédé le 16 juin 1932 à Marseille, cours Joseph-Thierry ;

Attendu que l'actif disponible de cette hoirie étant insuffisant, il y a lieu de mettre à la disposition du curateur une somme de 10 000 francs à titre de fonds de prévoyance pour lui permettre de faire face aux dépenses qu'entraînera la faisance valoir des propriétés dites : « Aline », titre foncier n° 518, et « Estelle », titre foncier n° 4161 ;

Sur la proposition du directeur des domaines, de la propriété foncière et du cadastre ;
Le conseil d'administration entendu,

Arrête :

ART. 1^{er}. — Un fonds de prévoyance de 10.000 francs est mis à la disposition du curateur aux successions et biens vacants de Tamatave.

ART. 2. — Cette somme sera remboursée par le curateur au budget local sur les premières rentrées de la succession précitée.

ART. 3. — Le directeur des finances et de la comptabilité, le trésorier-payeur et le directeur des domaines, de la propriété foncière et du cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie et publié ou communiqué partout où besoin sera.

Tananarive, le 20 novembre 1935.

Pour le gouverneur général en tournée :

Le secrétaire général,

L. JORE.

« MADAXPORT. »

(SOCIÉTÉ MALGACHE D'EXPORTATION)

Société à responsabilité limitée an capital de 250.000 francs

Siège social à Antalaha

(*Le Journal officiel de Madagascar*, 9 avril 1935)

.....
3° À la fin du paragraphe 9 relatif au conseil de surveillance après les mots :

¹ Sièges des États Émile Dammann à Paris.

« La durée des fonctions des membres de ce conseil est de trois ans », ajouter : « Les membres du premier conseil sont : ... 2° Société Nouvelle des Établissements Émile Dammann, représenté par M. Pierre Scala, 120, avenue Ledru-Rollin à Paris (XI^e)... »
